

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2026 de
l'EHPAD "La clairière des bernardins" de Torigny-les-Villes**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-158 à R. 314-189 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 342-3-1 et L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L. 471-5, L. 472-5 et suivants, et R. 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D. 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code du travail et le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARR-2025-243 du président du conseil départemental en date du 19 décembre 2025 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2026 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2025-216 du 19 décembre 2025 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération CP.2025-12-19.1-5 en date du 19 décembre 2025 actant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2026 à 7,50 € TTC et permettant aux établissements de solliciter une augmentation de 2 % maximum du tarif hébergement permanent par rapport au tarif 2025 en année pleine ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Clairière des Bernardins » de Torigny-les-Villes du 29 novembre 2016 et valant habilitation à l'aide sociale ;

Arrête :

Art 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire **2026**, le montant du forfait global DEPENDANCE notifié à prendre en compte dans l'EPRD est fixé à : **658 350 €**.

Art. 2 - Pour l'exercice budgétaire **2026**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département de la Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	421 800 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	35 150 €

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 3 - Par ailleurs, le montant alloué au titre de la dépendance des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	15 750 €
---	----------

Soit un total versé par le Département :

Total dépendance 2026	437 550 €
-----------------------	-----------

Art. 4 - Pour l'exercice budgétaire **2026**, le tarif hébergement en année pleine est fixé à 60,82 €. Ainsi, le montant des recettes de la tarification HEBERGEMENT à prendre en compte dans l'EPRD, hors produits supplémentaires liés au tarif différencié est fixé à : **2 278 567,26 €**.

Détail des recettes de la tarification hébergement de l'exercice 2026	
Recettes de la tarification hébergement permanent	2 142 780,20 €
Recettes de la tarification hébergement temporaire	106 546,60 €
Recettes de la tarification hébergement accueil de jour	29 240,46 €

Art. 5 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Tarifs hébergement applicables au 1 ^{er} janvier 2026	
Hébergement permanent – Chambre à un lit	61,55 €
Hébergement permanent – Chambre à deux lits	55,40 €

Tarifs dépendance applicables au 1 ^{er} janvier 2026	
G.I.R. 1 et 2	21,48 €
G.I.R. 3 et 4	13,63 €
G.I.R. 5 et 6	5,78 €

*compte tenu d'un GMP de 747,73

Art. 6 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent – Chambre à un lit	79,79 €
- Hébergement permanent – Chambre à deux lits	73,64 €
- Dont tarif moyen dépendance	18,24 €

Art. 7 - Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20 %** du tarif hébergement permanent fixé par le département :

- Hébergement temporaire	72,98 €
- Dont majoration de 20 %	12,16 €

Art. 8 - Le tarif arrêté à compter du 1^{er} janvier 2026, pour l'accueil de jour :

- Accueil de jour	33,45 €
- Dont dépendance accueil de jour	18,24 €

Art. 9 - Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,51 €** à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 10 - En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 11 - En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 12 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette CS 24111, 44 041 Nantes Cedex, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 13 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 24 décembre 2025

Qualité : directeur général adjoint Action sociale

ID télétransmission : 050-225005024-20251224-lmc11085379-AR-1-1

Date envoi préfecture : 24/12/2025

Date AR préfecture : 24/12/2025

Date de publication : 24/12/2025